

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3549-2004
(Phase 2)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

[Articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
(L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (le «Transporteur») a pour mandat de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur.
4. Dans le présent dossier, le Transporteur a déposé, en date du 30 septembre 2004, une demande, amendée par la suite en date du 9 novembre 2004, afin que la Régie :
 - a) dans une première phase, détermine le coût du service du Transporteur pour l'année tarifaire 2005, et

- b) dans une deuxième phase, établit la répartition du coût du service du Transporteur, modifie les tarifs des services de transport de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2005 et modifie certaines des conditions du texte des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.
5. Cette demande amendée et le dossier tarifaire déposé à son soutien tenaient compte des principes réglementaires retenus par la Régie dans sa décision D-99-120 du 16 juillet 1999, dans sa décision D-2002-95 du 30 avril 2002 ainsi que dans sa décision D-2004-122 du 17 juin 2004.
6. Quant à la présente demande révisée et au dossier tarifaire déposé à son soutien, ils tiennent compte des principes réglementaires retenus par la Régie dans la décision D-2005-50 du 31 mars 2005 rendue dans la Phase 1 du présent dossier ainsi que des décisions D-99-120 et D-2002-95 citées au paragraphe précédent.

PHASE 1

7. En date du 31 mars 2005, la Régie a rendu la décision D-2005-50 dans la Phase 1 du présent dossier portant sur la détermination du revenu requis du Transporteur pour l'année tarifaire 2005, par laquelle elle a autorisé le Transporteur à soumettre des tarifs lui permettant de percevoir un revenu requis estimé de 2 591,5 M\$ pour l'année témoin projetée 2005.
8. En date du 8 avril 2005, conformément aux instructions contenues dans la décision D-2005-50, le Transporteur a déposé auprès de la Régie les diverses mises à jour requises par la décision D-2005-50.
9. Par sa décision D-2005-63 rendue le 15 avril 2005, la Régie a:
- approuvé pour le Transporteur des revenus requis de l'ordre de 2 591,0 M\$ pour l'année témoin projetée 2005;
 - approuvé une base de tarification de 14 657,1 M\$ pour l'année témoin projetée 2005;
 - autorisé un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification du Transporteur de 8,34 % qui découle d'un taux de rendement de 8,58 % sur ses capitaux propres;
 - établi le coût moyen pondéré du capital prospectif à 6,80 %.

PHASE 2

10. La présente demande révisée relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec remplace, pour les fins de la Phase 2 du dossier R-3549-2004, la demande amendée déposée en date du 9 novembre 2004 et vise à mettre à jour, à la lumière des décisions D-2005-50 et D-2005-63, les conclusions recherchées par le Transporteur en Phase 2.

Besoins de transport

11. Pour les fins de la présente Phase 2 du dossier, le Transporteur évalue toujours les besoins de transport pour l'année témoin projetée 2005 à 34 465 MW, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-2, Document 2** déposée au soutien de la présente demande révisée.

Commercialisation

12. Les prévisions des besoins pour chacun des services de transport, pertes incluses, pour l'année témoin projetée 2005 sont également présentées à la pièce **HQT-2, Document 2** déposée au soutien de la présente demande révisée.
13. En suivi des décisions D-2002-95 et D-2003-02 (Motifs), le Transporteur dépose auprès de la Régie comme pièce **HQT-2, Document 3**, son rapport final sur la politique transitoire de rabais pour la période du 15 janvier 2003 au 14 janvier 2004.
14. Dans le cadre du suivi des décisions D-2002-95 et D-2002-180 et conformément à la décision procédurale D-2004-206 du 6 octobre 2004 dans le présent dossier, le Transporteur soumet à l'approbation de la Régie sa procédure accélérée d'examen des plaintes déposée comme pièce **HQT-2, Document 4**.

Répartition du coût du service

15. Conformément aux demandes et orientations de la Régie exposées dans sa décision D-2002-95 et dans la décision procédurale D-2004-206, le Transporteur présente à la Régie, à la pièce **HQT-3, Document 1**, la répartition du coût du service de transport pour chacune des années de 2001 à 2005, et soumet à son approbation la méthode de répartition utilisée ainsi que les résultats pour les fins d'établissement

des tarifs des services de transport pour l'année tarifaire 2005, tel que le tout est présenté à la section **HQT-3** de sa preuve.

Tarifs

16. Le Transporteur soumet également à l'approbation de la Régie, à la section **HQT-4** de sa preuve, des nouveaux tarifs de transport d'électricité applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 lui permettant de récupérer l'ensemble du coût total de la prestation du service établi à 2 591,0 M\$.

Conditions des services de transport

17. Le Transporteur soumet à l'approbation de la Régie les modifications aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* présentées à la pièce **HQT-5, Document 1**, vu les justifications exposées à la pièce **HQT-5, Document 2** et demande en conséquence l'approbation du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, tel que proposé à la pièce **HQT-5, Document 3**.
18. Le Transporteur demande aussi à la Régie, suite à sa décision D-2004-253 rendue en date du 1^{er} décembre 2004 dans le présent dossier et déclarant les tarifs existants du service de transport d'électricité provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005, d'être autorisé à appliquer les tarifs de transport et les conditions des services de transport d'Hydro-Québec résultant de la décision à être rendue sur la présente demande révisée de façon rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2005.
19. La présente demande révisée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande révisée portant sur la Phase 2 de la cause tarifaire 2005 du Transporteur.

RECEVOIR le rapport final du Transporteur sur sa politique transitoire de rabais pour la période du 15 janvier 2003 au 14 janvier 2004 déposé auprès de la Régie comme pièce **HQT-2, Document 3**.

APPROUVER la procédure accélérée d'examen des plaintes du Transporteur déposée auprès de la Régie comme pièce **HQT-2, Document-4**.

APPROUVER la méthode de répartition du coût du service de transport utilisée par le Transporteur ainsi que les résultats présentés en preuve, à la section **HQT-3**, pour les fins d'établissement des tarifs des services de transport pour l'année tarifaire 2005.

MODIFIER les tarifs de transport d'électricité du Transporteur applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 tels que présentés à la section **HQT-4** de la preuve de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 2 591,0 M\$, pour permettre de rencontrer le coût total de la prestation du service, incluant l'atteinte du taux de rendement autorisé.

APPROUVER les conditions des services de transport telles que proposées en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* déposés en preuve auprès de la Régie comme pièce **HQT-5, Document 3**.

AUTORISER le Transporteur à appliquer les tarifs de transport et les conditions des services de transport d'Hydro-Québec résultant de la décision à être rendue sur la présente demande révisée de façon rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Montréal, le 22 juin 2005

Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques Hydro-Québec
(Mes F. Jean Morel et Carolina Rinfret)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **ANDRÉE TURCOT**, directrice, Planification des actifs et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. La présente demande révisée relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans le dossier R-3549-2004 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification du réseau de transport et à la réglementation du Transporteur allégués dans la présente demande révisée relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec;
3. Tous les faits relatifs à la planification du réseau de transport et à la réglementation du Transporteur allégués dans ladite demande révisée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 22 juin 2005



ANDRÉE TURCOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 22 juin 2005



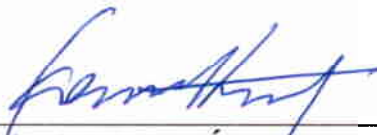
Danie Dubé, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. La présente demande révisée relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans le dossier R-3549-2004 a été préparée, en partie, sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la répartition du coût du service et de la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande révisée relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec;
3. Tous les faits relatifs à la répartition du coût du service et de la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande révisée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 22 juin 2005



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 22 juin 2005



Danie Dubé, avocate